

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE478

présenté par
Mme Buffet

ARTICLE 12

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Le groupement foncier agricole d'investissement a pour objet soit la création ou la conservation d'une ou plusieurs exploitations agricoles, soit l'une et l'autre de ces opérations. Il cherche à favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs et participe aux objectifs de souveraineté alimentaire disposés à l'article L. 1 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code rural et de la pêche maritime dispose très clairement l'objectif des groupements fonciers agricoles (GFA) : la création ou la conservation d'une ou plusieurs exploitations. Cet objet n'est cependant par repris en l'état au sein de la définition du groupement foncier agricole d'investissement (GFAI). Le présent amendement propose donc de répliquer cet objet au sein de l'article instituant les GFAI, en lui adjoignant la précision que le GFAI cherche à favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs. L'objectif du portage foncier est ainsi réaffirmé, permettant de limiter le risque de financiarisation des terres.